

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT: PARIS ET LES DEPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. Trois mois, 18 fr.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,

au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (2e chambre): La frégate-école; fête à bord; inexécution du marché; demande en dommages et intérêts. — Cour impériale de Paris (4e ch.): Rues de Paris; travaux de viabilité; assimilation aux travaux de l'Etat; adjudicataires de ces travaux; leurs créanciers; privilège sur le prix dû par la ville et l'Etat. — Cour impériale de Bordeaux (2e ch.): Appel; jugement par défaut; déboute d'opposition; faillite; acte à titre gratuit; relâchement de créance; cautionnement; acte à titre onéreux; cessation de paiements; connaissance; bonne foi. — Dépens; conclusions motivées; matière ordinaire; matière sommaire; émoulement; communication de pièces; sommation; indication spéciale; frais de correspondance et port de pièces; matière sommaire. — Tribunal de commerce de la Seine: Nom de famille servant d'enseigne; droit de propriété des héritiers; le café Riche.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Bulletin: Récolte du goémon; personnes étrangères à la commune. — Inimixtion dans les fonctions d'agent de change; amende applicable. — Cour impériale de Paris (ch. correct.): Chemins de fer; transport de gibier; question de bonne foi. — Cour d'assises de l'Aube: Tentative de vol; double tentative d'assassinat par un père sur ses deux enfants. — Cour d'assises de Seine-et-Oise: Tentative de meurtre par un détenu de Poissy; condamnation à mort.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPERIALE DE PARIS (2e ch.).

Présidence de M. Dequevauvillers, conseiller-doyen.

Audience du 5 août.

LA FRÉGATE-ÉCOLE. — FÊTE À BORD. — INEXÉCUTION DU MARCHÉ. — DEMANDE EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

M. Jaybert, avocat de M. Delaunay, propriétaire de la frégate-école, fait l'exposé suivant:

En 1852, M. Delaunay, mon client, a eu l'idée de former une école de mousses à bord de sa frégate. Son but était d'arracher au vice une foule de jeunes garçons qui, faute d'une bonne direction, viennent affliger nos regards sur les bancs de la police correctionnelle. Pour réaliser cette pensée utile, il fit beaucoup de démarches et dépensa beaucoup d'argent, mais ne recevant en retour que des éloges et des paroles d'encouragement, il dut renoncer à son projet. Son imagination aidant, il résolut de donner un bal à bord de sa frégate. Le 16 août 1853, le lendemain de la fête de l'Empereur, était le jour par lui choisi pour cette fête extraordinaire qui avait obtenu le haut patronage de MM. les maires de Paris.

M. Delaunay dépensa 7,000 francs pour aménager convenablement sa frégate, et ne recula devant aucun sacrifice pour atteindre le but qu'il se proposait. Mais il fallait une toile pour couvrir le pont transformé en salle de bal. Trois maisons seulement, à Paris, pouvaient lui fournir cet article. Il traita avec M. Lacroix-Lassez qui, moyennant 500 francs, prit l'engagement de fournir et mettre en place la tente désirée. La pose devait en être faite avant le 16 août. Le 13, rien n'était fait encore, malgré les concours des matelots de l'équipage et les réclamations incessantes de M. Delaunay.

Un référé fut introduit, et M. Delaunay fut autorisé à faire exécuter les travaux par tout autre, mais cette faculté était illusoire, les deux autres maisons étant chargées par l'Etat de travaux analogues à exécuter dans les Champs-Élysées, sous peine de la perte de cautionnements déposés. Dans cette situation, force fut de remettre au 26 la fête annoncée pour le 16.

Il en résulta des conséquences désastreuses; la recette fut manquée, les étrangers avaient quitté Paris, et le ciel, qui brillait le 16 août, avait ouvert ses cataractes le 26, au point que les rares visiteurs de la frégate avaient jugé prudent de se vêtir de leurs paletots les plus imperméables.

A la suite de ce bal, manqué par la faute de M. Lacroix-Lassez, M. Delaunay fut déclaré en faillite, mais ses créanciers lui accordèrent à l'envi un concordat honorable dont il a payé les dividendes. C'est dans cette position qu'il a assigné M. Lacroix-Lassez en responsabilité du préjudice que lui a causé l'inexécution des conventions intervenues entre eux. L'état des dommages préparatifs de la fête ont coûté 7,000 fr.; la fête a manqué par dommages et intérêts, il doit supporter, à titre de déduction faite de la recette de 800 fr.

Attendu qu'il n'est point établi que la tente qu'aurait fournie M. Lacroix-Lassez dans la livraison de la tente qu'il devait fournir à Delaunay ait été l'obstacle qui a retardé jusqu'au 26 août 1853 la fête que ledit Delaunay a donnée sur la frégate-école.

Qu'en conséquence, il a été constaté que le 13, et même le 16 de ce mois, les autres travaux nécessaires étaient à peine commencés; que les charpentes n'étaient pas préparées et que point établis;

Attendu, d'ailleurs, que Delaunay avait été autorisé en référé à faire poser lui-même la tente, et qu'il n'a point usé de cette faculté;

Qu'enfin, il n'est nullement prouvé que si la fête eût eu

lieu le 16 août, elle eût produit une recette plus considérable que celle du 26 du même mois;

« Déboute Delaunay de sa demande. »

Convaincu de la justice de sa réclamation, M. Delaunay a déposé à la Cour la sentence qui le condamne. M. Jaybert s'attache à justifier cet appel par les faits même établis au procès et consignés dans un rapport d'expert, et il soutient que les prétextes, mis en avant par M. Lacroix-Lassez, pour décliner la responsabilité de la perte subie par l'appelant, doivent être repoussés par la Cour.

On a dit en première instance, poursuit le défendeur, que ce procès n'était qu'une spéculation nouvelle tentée par M. Delaunay, et on a ajouté méchamment que cette tentative industrielle n'aurait pas plus de succès que toutes celles dont la frégate-école a été le théâtre. Il est vrai que, trompé dans ses espérances, M. Delaunay, en homme de cœur et d'intelligence, a lutté avec courage contre la mauvaise fortune, mais tout a tourné contre lui, sans le faire devier un seul instant du chemin de l'honneur. Il n'est pas jusqu'au malheureux accident arrivé sur l'un des deux ponts qui donnent accès à la frégate et où trois personnes perdirent la vie, qui n'ait donné la mesure de l'abnégation et du courage de M. Delaunay, lequel, après avoir sauvé sept personnes dans cette horrible catastrophe, fut ramené, à bord de sa frégate, épuisé de fatigue et à bout de forces physiques.

C'est la demande de cet honorable homme que je présente à la Cour, et j'ai l'espoir qu'elle sera accueillie.

M. Blondel, au nom de M. Lacroix-Lassez, a répondu:

M. Delaunay a eu le talent d'exciter vivement la curiosité publique, tout Paris a vu de près ou de loin sa frégate-école amarrée à l'entrée des Champs-Élysées, c'est du pont de son navire que M. Delaunay a pu voir les désastres de son école des mousses, de ses diners à 6 francs, tombés bientôt à 32 sous, de son restaurant à la carte, et enfin de ses fêtes navales. Aussi n'est-ce pas de la puissance imaginative de M. Delaunay qu'on peut douter, surtout quand on examine l'objet et le but du procès soumis à la décision de la Cour. M. Lacroix-Lassez s'était chargé, moyennant un prix convenu de 500 fr., de poser et fournir sur la frégate et le terre-plain devant lui servir d'accès une toile formant tente. Ce travail devait être exécuté pour le 16 août 1853, jour du bal annoncé; le 13 et même le 16 les travaux du terre-plain n'étaient pas terminés, par la faute de M. Delaunay ou des charpentiers par lui employés; la toile ne fut posée qu'incomplètement; c'est alors que M. Delaunay jugea à propos d'ajourner sa fête au 26 août, jour où une pluie torrentielle est venue renverser toutes ses espérances. Mais M. Delaunay s'est retourné contre son client, et il lui a dit: « La fête du 26 août m'a coûté 7,000 fr., je n'ai fait que 800 fr. de recette, vous me devez la différence à titre de dommages et intérêts. En vérité, ce langage marque moins trop d'esprit que peu de jugement.

Le défendeur, discutant la demande, soutient, avec le rapport d'expert et la décision des premiers juges, que ce n'est ni par le fait ni par la faute de son client que la fête du 16 a été ajournée au 26, et qu'ainsi la demande est dénuée de tout fondement.

La Cour a, en effet, confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

COUR IMPERIALE DE PARIS (4e ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 30 juillet.

RUES DE PARIS. — TRAVAUX DE VIABILITÉ. — ASSIMILATION AUX TRAVAUX DE L'ÉTAT. — ADJUDICATAIRES DE CES TRAVAUX. — LEURS CRÉANCIERS. — PRIVILEGE SUR LE PRIX DU PAR LA VILLE ET L'ÉTAT.

Les travaux de mise en état de viabilité des rues de Paris sont des travaux publics qui doivent être considérés comme faits pour le compte de l'Etat, quoique la ville de Paris contribue pour partie aux dépenses qu'ils occasionnent.

En conséquence, les créanciers des adjudicataires de travaux publics, exécutés dans les rues de Paris, devenus tels à raison de leur coopération aux travaux, soit comme ouvriers, soit comme fournisseurs de matériaux ayant servi à leur exécution, ont un privilège sur les sommes dues par la ville et par l'Etat adjudicataires.

Ainsi jugé par le jugement et l'arrêt dont voici les textes, qui font suffisamment connaître les circonstances dans lesquelles ils sont intervenus:

Jugement du Tribunal civil de la Seine, du 14 août 1856.

« Le Tribunal, « Attendu qu'en 1853 Dumarchay s'est rendu adjudicataire des travaux à exécuter pour convertir en une chaussée macadamisée le pavé de la grande rue de Reuilly; « Attendu que les sommes dues à la faillite Dumarchay pour prix de ces travaux se trouvent frappées à la Caisse des dépôts et consignations, ou elles sont déposées; « Premièrement, de la signification d'un transport consenti par Dumarchay à Leroy, de Chabrol et C^e, devant Potier, notaire, le 19 décembre 1853; « Deuxièmement, et d'une saisie-arrêt pratiquée à la requête de Bonnisseau, par exploit de Jolly, huissier, du 25 octobre 1853; « A attendu que le transport susénoncé n'a eu d'autre cause qu'une ouverture de crédit faite par Leroy, de Chabrol et C^e à Dumarchay, tandis que Bonnisseau justifie qu'il est créancier de ce dernier d'une somme de 3,770 fr. 38 c., pour salaires d'ouvriers, à raison des travaux qu'il a exécutés, pour le compte de Dumarchay, grande rue de Reuilly; « Attendu que l'article 1^{er} du décret du 26 pluviôse an II défend aux créanciers particuliers des adjudicataires de travaux faits pour le compte de l'Etat d'exercer leurs droits sur les fonds qui sont déposés dans les caisses de l'administration pour être délivrés aux adjudicataires; « Qu'au contraire, ces fonds sont expressément affectés par le même loi au paiement par privilège des sommes dues pour le salaire des ouvriers qui ont concouru à l'exécution des travaux soumissionnés par les entrepreneurs; « A attendu que le décret du 26 pluviôse an II a eu pour but d'assurer l'exécution de deux lois des 16 frimaire et 4 pluviôse même année, qui venaient d'organiser provisoirement les travaux publics de France; « Qu'en effet il avait été ordonné par le décret du 16 frimaire qu'à compter du 1^{er} nivôse suivant, « tous les travaux publics, tels notamment que les grands chemins, ponts et levées, et même les chemins vicinaux, dans le cas où ils devaient être nécessaires au service public, seraient faits et entretenus aux frais de la nation »;

« Que, d'un autre côté, les fonds alloués par le même décret pour la réparation des grandes routes venaient d'être spécialement affectés, par la loi du 4 pluviôse, au paiement des matériaux, des ouvriers, conducteurs et piqueurs immédiatement attachés sur les travaux; « Attendu que de l'ensemble des trois lois susénoncées il

résulte que ces mots du décret du 26 pluviôse: « Les travaux faits pour le compte de la nation », comprennent tous les travaux que l'Etat juge nécessaires au service public, et dont, pour cette cause, il se charge de faire les frais, soit en totalité, soit seulement pour partie;

« Attendu, en second lieu, qu'il est démontré par la loi du 6 juin 1790 que, jusqu'en l'année 1791, les dépenses du pavé de la ville de Paris étaient faites par le trésor public; « Que si, par cette loi, elles ont été mises à la charge de la municipalité, il est constant que la nécessité de revenir aux anciennes règles a été promptement reconnue, et que le budget des ponts et chaussées a bientôt été chargé de l'entretien des rues de Paris, que l'on considérait comme formant une continuation des grands routes;

« Attendu que si plus récemment et à raison, soit de l'accroissement des ressources de la ville de Paris, soit des nombreux percements de rues par elle faits, l'Etat a exigé qu'elle contribuât, pour partie, aux dites dépenses, cette prestation, dont l'importance a d'abord été variable, et qu'un décret du 12 avril dernier fixe désormais à l'Etat, ne saurait enlever aux travaux de mise en état de viabilité des rues de Paris leur caractère d'ouvrages faits pour le compte de l'Etat;

« Attendu, enfin, qu'il y a d'autant plus lieu, dans la cause, de faire l'application des principes ci-dessus posés, que la Grande rue de Reuilly aboutit à la barrière de ce nom, qu'elle débouche sur la rue de Faubourg Saint-Antoine, au point où se trouve également la grande rue de Montreuil, et que, dès lors, la transformation de sa chaussée constitue plus spécialement un ouvrage d'utilité générale;

« Attendu, en conséquence, que l'opposition pratiquée par Bonnisseau, et qui est régulière en la forme, doit, aux termes de l'art. 3 du décret du 26 pluviôse an II, prévaloir sur le transport qui lui est opposé par la faillite Leroy, de Chabrol et C^e;

« Par ces motifs: « Condamne Huet, en sa qualité de syndic de la faillite de Dumarchay, à payer à Bonnisseau la somme de 3,770 fr. 38 cent., pour les causes susénoncées, avec les intérêts tels que de droit;

« Declare bonne et valable l'opposition formée à la requête de Bonnisseau, suivant exploit de Jolly, huissier, du 25 octobre 1853, sur les sommes qui sont actuellement déposées à la Caisse des dépôts et consignations, pour prix des travaux exécutés dans la grande rue de Reuilly, par Dumarchay, en 1853 et 1854;

« Autorise, en conséquence, Bonnisseau à retirer lesdites sommes en qualité de créancier privilégié, et par préférence à tous autres, notamment aux syndics de la faillite Leroy, de Chabrol et C^e, en déduction ou jusqu'à concurrence de sa créance susénoncée, en principal, intérêts et frais, sauf à ladite faillite Leroy, de Chabrol et C^e, à faire valoir les effets de son transport après que Bonnisseau se trouvera désintéressé, s'il reste des fonds non employés;

« Sur le surplus des fins et conclusions des parties, par les motifs ci-dessus exprimés, les met hors de cause; « Condamne le syndic de la faillite Dumarchay, et ceux de la faillite Leroy, de Chabrol et C^e, aux dépens, que Bonnisseau emploiera comme accessoires de sa créance. »

Voici l'arrêt de la Cour:

« La Cour, « Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant, en outre, que, par le décret du 26 mars 1808, il a été disposé expressément que les rues de Paris continueraient d'être soumises au régime de la grande voirie; « Confirme. »

Plaidant pour les syndics de la faillite Leroy, de Chabrol, appelants, M^s Desboudet et pour Bonnisseau, intimé, M^s Blondel. Conclusions conformes de M. l'avocat-général Goujet.

COUR IMPERIALE DE BORDEAUX (2e ch.).

Présidence de M. Troplong.

Audience du 7 janvier.

APPEL. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉBOUTÉ D'OPPOSITION. — FAILLITE. — ACTE À TITRE GRATUIT. — RELACHEMENT DE CRÉANCE. — CAUTIONNEMENT. — ACTE À TITRE ONÉREUX. — CESSATION DES PAIEMENTS. — CONNAISSANCE. — BONNE FOI.

I. Lorsqu'un jugement rendu contradictoirement sur opposition à un jugement par défaut ordonne simplement que ce jugement sortira son plein et entier effet, il suffit d'interjeter appel du jugement contradictoire avec lequel il ne fait qu'un.

II. Le relâchement d'une partie de sa créance accordé par un individu tombé depuis en faillite, avec cautionnement par des tiers pour le surplus, ne peut être considéré comme un acte à titre gratuit, dans le sens de l'art. 446 du Code de commerce, alors surtout que le débiteur a promis de payer toute la dette en cas de retour à meilleure fortune.

III. Bien que celui qui a traité avec un commerçant tombé depuis en faillite ait eu ou non connaissance de la cessation de ses paiements, les juges peuvent ne pas annuler l'acte ainsi passé, s'il y a eu bonne foi.

Le Tribunal de commerce de Libourne avait décidé le contraire sur ces deux derniers points, par jugement de déboute d'opposition du 19 juillet 1856.

Appel de ce jugement par le sieur Dumézil, qui ne le fait pas porter aussi sur le premier jugement rendu par défaut le 8 mars précédent.

Le syndic de la faillite Groleau oppose cette omission comme une fin de non recevoir à l'encontre de l'appel. La Cour a rendu l'arrêt suivant:

« Attendu que le premier jugement, rendu par défaut le 8 mars 1856, par le Tribunal de commerce de Libourne, a condamné Dumézil au paiement de la somme de 31,412 fr. 50 c. pour solde de marchandises à lui vendues par Groleau; « Attendu que, sur l'opposition de Dumézil, un second jugement en date du 19 juillet même année, a purement et simplement ordonné que celui du 8 mars sortirait son plein et entier effet;

« Attendu que le premier jugement est ainsi entré dans le second et doit être considéré comme ne faisant qu'un avec lui; qu'il a donc pu suffire de faire porter l'appel sur le second jugement, dont la réformation doit virtuellement entraîner celle du premier;

« Attendu qu'il est établi que le traité verbal dont il s'agit au procès est intervenu le 30 janvier 1855; « Attendu que ce traité ne peut être considéré comme un acte à titre gratuit, alors que Groleau, en relâchant une partie de sa créance contre Dumézil, ainsi que le firent en même temps d'autres créanciers de ce dernier, s'assura, par le cautionnement de la mère, du beau père et de la belle-mère du débiteur, le paiement du surplus; qu'en outre Dumézil promit, en cas de retour à meilleure fortune, de payer la totalité de la

dette; « Attendu qu'il suit de là que le § 2 l'article 446 du Code de commerce est inapplicable à la cause;

« Attendu que l'intimé invoque tout aussi vainement l'article 447;

« Attendu que, d'après cet article, les actes à titre onéreux peuvent être annulés, si, de la part de ceux qui ont traité avec leur débiteur, plus tard déclaré en état de faillite, il y avait connaissance de la cessation de paiement;

« Attendu que c'est une simple faculté laissée au juge qui doit apprécier les circonstances;

« Attendu que le traité dont il s'agit était une mesure utile et commandée par les circonstances dans lesquelles se trouvaient les parties; que la bonne foi y a présidé; qu'il ne serait pas juste de l'annuler;

« Par ces motifs: « La Cour, faisant droit de l'appel interjeté par Dumézil du jugement rendu, le 19 juillet 1856, par le Tribunal de commerce de Libourne, met ledit jugement au néant; et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare Barthès, au nom qu'il agit, non recevable, en tout cas mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions, tant principales que subsidiaires.

(Conclusions, M. Mourier, avocat général; plaidants, M^s Guimard et Méran, avocats.)

Audience du 22 janvier.

DÉPENS. — CONCLUSIONS MOTIVÉES. — MATIÈRE ORDINAIRE. — MATIÈRE SOMMAIRE. — ÉMOULEMENT. — COMMUNICATION DE PIÈCES. — SOMMATION. — INDICATION SPÉCIALE. — FRAIS DE CORRESPONDANCE ET PORT DE PIÈCES. — MATIÈRE SOMMAIRE.

I. En matière ordinaire, le dépôt de conclusions motivées, même non signifiées, donne lieu, au profit de l'avoué, à l'émolement fixé par l'art. 71 du tarif. (Première espèce.)

II. Il en est de même en matière sommaire. (Deuxième espèce.)

III. Le droit de sommation en communication de pièces ne peut être refusé, par cela seul que la sommation serait générale, sans indication spéciale de telle ou telle pièce. (Première espèce.)

IV. Les frais de port de pièces et de correspondance doivent être passés, en matière sommaire, tels qu'ils sont fixés par l'art. 145 du tarif pour les affaires ordinaires. (Deuxième espèce.)

1^{re} ESPÈCE.

Ainsi jugé, sur l'opposition du sieur Dubos, par l'arrêt suivant:

« En ce qui touche l'allocation réclamée pour le dépôt de conclusions motivées en matière ordinaire; « Attendu que le décret du 30 mars 1808 (art. 38 et 71), prescrit le dépôt de conclusions motivées en tout état de cause;

« Attendu que ce décret n'a pu vouloir que cette formalité se trouvât remplie par le dépôt des requêtes signifiées respectivement en matière ordinaire;

« Que ces écrits, par les développements qu'ils contiennent, sont inconciliables avec le but que s'est proposé ledit décret, but qui n'est autre que de placer sous les yeux du juge un résumé substantiel des difficultés soumises à son examen et de présenter la cause dans son état définitif au moment où elle va recevoir jugement;

« Attendu que c'est là un travail nouveau de la part de l'avoué, et qu'il était juste qu'une rémunération y fût attachée;

« Attendu que les articles 70 et 71 du tarif s'appliquent, évidemment à cet écrit et autorisent l'allocation de 7 fr. 50 c.; « Attendu qu'il importe peu que, dans l'usage, les conclusions motivées dont il s'agit ne soient pas signifiées;

« Attendu que l'expérience établit que cette formalité est sans utilité et greverait sans profit les parties; mais qu'il n'en peut résulter la privation pour l'officier ministériel de la rémunération d'un travail sérieux et éminemment utile;

« Sur la question touchant la sommation en communication de pièces: « Attendu que le droit attaché à cet acte ne saurait être refusé par cela seul que la sommation aurait été faite d'une manière générale, sans indication de telle ou telle pièce;

« Attendu que la cause peut se présenter dans un tel état qu'il ne soit pas possible de spécialiser; que c'est au juge taxateur à vérifier si la sommation était utile ou si elle n'avait pour but, de la part de l'avoué, que d'émolementer frustratoirement;

« Attendu que, dans l'espèce, la cause se présentait de manière à autoriser l'acte de sommation tel qu'il a été signifié;

« Par ces motifs: « La Cour, statuant publiquement en la chambre du conseil, faisant droit de l'opposition de Dubos envers la taxe du 10 avril 1856, mise au bas de l'état de frais et dépens présenté par M^s Claverie, avoué, ordonne que le droit de dépôt de conclusions motivées et celui de sommation en communication de pièces seront rétablis sur ledit état de frais. »

2^e ESPÈCE.

Ainsi jugé, sur l'opposition du sieur Martin, syndic de la faillite Bernard, par l'arrêt suivant:

« Sur la question de savoir si, en matière sommaire, il doit être accordé à l'avoué un droit pour le dépôt de conclusions motivées;

« Attendu que les art. 33 et 71 du décret du 30 mars 1808 prescrivent le dépôt de conclusions motivées trois jours avant celui indiqué pour les plaidoiries; que ce décret, loin de faire une distinction entre les matières sommaires et les matières ordinaires, prescrit cette formalité en toute cause; qu'elle est, en effet, dans tous les cas, indispensable, puisque le but de ces conclusions est de présenter d'une manière substantielle les faits du procès et les difficultés soumises à l'examen du juge au moment où la cause va être plaidée, de prévenir ainsi ou qu'il soit jugé ultra petita, ou qu'il ne soit pas prononcé sur tous les chefs; qu'elles doivent servir aussi, en cas de difficulté, au règlement des qualités; qu'en outre, ce dépôt effectué dans le délai prescrit, en faisant connaître sommairement la nature et l'importance de la cause, facilite le règlement des audiences;

« Attendu, enfin, que l'utilité de cet écrit est d'autant plus manifeste en matière sommaire, qu'il n'y a point de requête signifiée;

« Attendu qu'il est donc parfaitement équitable d'attribuer à l'avoué un émolement;

« Attendu que vainement on oppose l'article 67 du tarif de 1807, qui, après avoir fixé les émoulements et droits accordés aux avoués en matière sommaire, ajoute: « Au moyen de la fixation ci-dessus, il ne sera passé aucun autre honoraire pour aucun acte et sous aucun prétexte; »

« Attendu que la formalité du dépôt de conclusions motivées n'a été prescrite que par le décret de 1808; que l'on ne peut donc justement opposer aux avoués le tarif antérieur pour leur refuser la rémunération justement attachée à un travail sérieux et éminemment utile dont ce tarif ne s'était point oc-

cupé;

« En ce qui concerne les frais de correspondance et port de pièces en matière sommaire :

« Attendu que la solution de cette difficulté dépend de la solution de la question de savoir si les frais dont il s'agit doivent être considérés comme des honoraires, ou rangés, au contraire, dans la catégorie des déboursés; que, dans le premier cas, le droit devrait être refusé, aux termes de l'art. 67 du tarif, portant qu'il ne sera accordé aux avoués d'autre émolument que ceux établis par cet article;

« Mais attendu que le droit de correspondance et port de pièces n'est évidemment considéré par l'art. 143 du tarif que comme le remboursement de déboursés; que cela ressort non seulement de l'expression « frais de correspondance », employée par le décret, au lieu de « émolument ou honoraire », mais encore de la similitude du chiffre lui-même, qui ne représente en réalité, généralement, que l'équivalent des déboursés; et qui peut même souvent rester insuffisant pour les couvrir; que c'est un abonnement que rendent nécessaire et la difficulté de justifier, le plus souvent, les frais d'une pareille nature, et les inconvénients qu'il pourrait y avoir à produire pour la taxe la correspondance même confidentielle qui s'établit entre l'avoué et le client;

« Attendu que les frais dont il s'agit, considérés comme déboursés, doivent donc amener, par analogie, l'application aux matières sommaires de la disposition de l'article 143 du tarif;

« Par ces motifs,

« La Cour, statuant publiquement en la chambre du conseil, et faisant droit de l'opposition de Martin, au nom qu'il agit, envers la taxe des frais et dépens du 17 juin 1856, mise au bas de l'état présenté par M. Clavier, avoué, ordonne que le droit de correspondance et port de pièces et celui de dépôt de conclusions motivées seront rétablis sur ledit état; condamne les défendeurs aux dépens de l'incident. »

(Conclusions, M. Mourier, avocat-général; plaidant, M. Brochon, avocat.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Lévy.

Audience du 25 août.

NOM DE FAMILLE SERVANT D'ENSEIGNE. — DROIT DE PROPRIÉTÉ DES HÉRITIERS. — LE CAFÉ RICHE.

Le café Riche, situé au coin du boulevard des Italiens et de la rue Lepelletier, jouit depuis longues années d'une certaine célébrité culinaire. Il partage avec le café Hardy la clientèle des opulents gastronomes de la Chaussée-d'Antin, et ce n'est pas sans raison qu'on a dit que s'il faut être riche pour dîner au café Hardy, il faut être hardi pour dîner au café Riche; M. Garn est aujourd'hui l'héritier propriétaire de cet établissement, qui a enrichi tous ceux qui l'ont exploité, et il a eu bien soin de conserver sur son enseigne le nom de son habile fondateur.

Les héritiers de M. Riche lui contestent ce droit, et l'ont fait assigner devant le Tribunal de commerce pour le faire condamner à supprimer de son enseigne le nom de leur auteur.

M. Garn répondait qu'il avait acheté à son prédécesseur, qui, lui-même, la tenait de son vendeur, la dénomination de « Café Riche »; que ce nom était entré pour beaucoup dans la fixation du prix d'achat, parce qu'il attirait la clientèle au boulevard des Italiens, comme les noms de Véry et de Vefour attirèrent au Palais Royal, quoiqu'il eût plus tôt été abandonné par ces deux auteurs. En fin, il invoquait la prescription, parce que, depuis plus de trente ans, les successeurs de Riche se sont servis de son nom sans opposition de sa part ou de celle de ses héritiers.

Mais, sur les plaidoiries de M. Jametel, agréé de M. Riche, et de M. Fomont, agréé de M. Garn, le Tribunal a accueilli la demande de l'héritier de M. Riche par le jugement suivant :

« Attendu que Garn prétend qu'il a acheté d'un de ses prédécesseurs le droit de prendre la dénomination de Café Riche;

« Attendu que Garn ne justifie nullement que ce droit lui ait été transmis par le consentement de l'auteur des vendueurs; que, s'il prétend arguer qu'en pareille matière un usage constant et de très longue date donne un droit de propriété qui ne saurait lui être ôté, une pareille prétention ne saurait être admise; qu'en effet un nom de famille est une propriété imprescriptible, qui ne peut être aliénée que de la volonté de ceux qui ont droit de le porter, et que, si, pendant longues années, les héritiers Riche ont toléré que leur nom servît d'enseigne à l'établissement dont s'agit, il ont par là même le droit de le faire cesser;

« Par ces motifs, dit que, dans la quinzaine, Garn sera tenu de faire disparaître le mot Riche; cond. aux dépens de Garn, à l'exception de l'exécution provisoire sans caution. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 28 août.

REGOLTE DU GOEMON. — PERSONNES ÉTRANGÈRES À LA COMMUNE.

Le propriétaire de terres sises dans une commune située sur le bord de la mer, et dans laquelle le droit de récolter le goémon appartient aux propriétaires et habitants de la commune, ne peut exercer ce droit que par lui-même, par des habitants de la commune, ou par des personnes attachées, comme serviteurs ou fermiers, à l'exploitation des terres qu'il possède dans la commune, que ces derniers aient ou non leur domicile dans ladite commune. Il ne peut employer à la récolte du goémon des personnes étrangères à la commune, et non habituellement occupées par lui à la culture des terres qu'il y possède. (Art. 3 du décret du 9 janvier 1852; art. 105, 106 et 107 du décret du 4 juillet 1853.)

Cassation, en ce qui concerne les sieurs Laisné et autres, sur le pourvoi de M. le procureur-général de Caen, d'un jugement du 25 juin dernier, qui les avait relaxés des poursuites dirigées contre eux pour contravention aux règlements relatifs à la récolte du goémon; rejet du pourvoi en ce qui concerne le sieur Goubert, fermier du propriétaire.

M. Legagneur, conseiller rapporteur; M. Sévin, avocat général, conclusions conformes; plaidant, M. Béchard.

IMMIXTION DANS LES FONCTIONS D'AGENT DE CHANGE. — AMENDE APPLICABLE.

L'amende applicable au délit d'immixtion dans les fonctions d'agent de change doit être calculée d'après le chiffre du cautionnement des agents de change, non à l'époque des lois de l'an VIII et de l'an IX qui ont déterminé la peine de ce délit, mais à l'époque où le délit a été commis.

Lorsque plusieurs individus ont, conjointement, commis le délit d'immixtion dans les fonctions d'agent de change, il a dû être prononcé contre eux autant d'amendes qu'il y a de délinquants; ils exciperont en vain, pour demander l'application d'une amende unique, de ce qu'ils constitueraient une société commerciale.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Plougoulin et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, du pourvoi des sieurs Goubert et Lacomblez contre un ar-

rêt de la Cour impériale de Paris, du 13 mars dernier, qui les condamne à l'amende pour immixtion dans les fonctions d'agent de change. — Plaidant, M. Achille Morin.

COUR IMPERIALE DE PARIS (ch. correct.)

Présidence de M. Perrot de Chezelles aîné.

Audiences des 13 et 27 août.

CHEMINS DE FER. — TRANSPORT DE GIBIER. — QUESTION DE BONNE FOI.

Le transport du gibier en temps prohibé constitue une contravention punissable, sans que l'excuse de bonne foi soit admissible; il suffit de la constatation du fait matériel, alors même que le fait matériel n'a pas été à la connaissance du prévenu.

Le prévenu ne peut échapper à la poursuite, en faisant connaître l'expéditeur du gibier par lui transporté.

Les compagnies de chemins de fer ont été fréquemment poursuivies pour transport de gibier en temps prohibé, même lorsque les colis renfermant le gibier avaient été déposés dans les bureaux et expédiés avec des désignations de nature à éloigner tout soupçon.

Les compagnies n'ont pas d'abord discuté la prévention qu'on faisait peser sur elles, mais les poursuites se multipliant, elles ont enfin pris le parti de soumettre aux Tribunaux la question de principe à laquelle donne naissance la loi sur la chasse; à savoir, si l'expéditeur qui ignore le contenu des colis qui lui sont confiés peut exciper de sa bonne foi.

Les sieurs Messys et Commas, chefs de trains de la compagnie de l'Est, Delacuy, chef de train de la compagnie de l'Ouest, ont comparu, le 11 juin, devant le Tribunal correctionnel de Paris. Ils alléguaient leur bonne foi.

Le jugement du Tribunal est ainsi conçu :

« Attendu que le fait de transport de gibier en temps prohibé, prévu par l'article 12, § 4, de la loi du 3 mai 1844, est, par sa nature, une contravention punissable à raison de l'existence purement matérielle de l'acte défendu par la loi, sans qu'il y ait lieu de rechercher quelle a été l'intention de l'agent, et s'il y a eu, de sa part, bonne ou mauvaise foi;

« Que ce principe admis par la loi sur la chasse n'est que la reproduction de celui déjà posé par la loi relative au transport des lettres et consacré par la jurisprudence;

« Attendu que si, en matière de condamnation, avoir reçu et détenir personnellement les marchandises prohibées, et s'il a, par conséquent, le droit, pour repousser la prévention, de prouver qu'il n'a pas participé au fait d'introduction frauduleuse qui lui est reproché, ce cas spécial, invoqué par avoués, n'est en présente aucune avec la contravention de transport de gibier, et ne peut, d'ailleurs, trouver son application dans l'espèce;

« Qu'en effet, dans l'espèce dont le Tribunal est saisi, il s'agit uniquement de l'interprétation de la loi sur la chasse au point de vue du transport prohibé du gibier;

« Attendu que le législateur, en 1844, a voulu empêcher d'une manière générale et absolue la circulation du gibier après la clôture de la chasse;

« Que le seul moyen de défense possible pour le prévenu, c'est de prouver qu'il n'a pas, même matériellement, opéré le transport qui lui est imputé;

« Qu'admette le conducteur de messageries qui a transporté du gibier sur sa voiture à se justifier en disant que ce transport a eu lieu à son insu, ce serait encourager la fraude, aller directement contre le vœu et la prévision de la loi et lui enlever toute espèce de sanction;

« Que s'il est difficile, surtout pour les conducteurs de trains des chemins de fer, de connaître le contenu des bagages qu'ils ont mission de transporter, et qui peuvent journalièrement, à leur insu et contre leur gré, renfermer du gibier, cet état de choses regrettable, que les diverses administrations de chemins de fer doivent s'efforcer de modifier dans l'intérêt de leurs préposés, au moyen de règlements plus sévères et d'une surveillance plus active au moment de la réception et de l'enregistrement des colis, ne saurait cependant dispenser les Tribunaux d'appliquer la loi suivant son esprit et sa lettre formelle, quand le fait matériel de transport de gibier est établi à la charge des conducteurs de trains;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'aux dates mentionnées aux procès-verbaux, les sieurs Delacuy, Commas et Messys ont transporté du gibier en temps prohibé, délit prévu et puni par l'art. 12 de la loi du 3 mai 1844, et, lors de l'application, les conducteurs de trains ont déclaré responsables; déclare les administrations des différents chemins de fer solidairement responsables;

« Attendu, quant aux demandes en garantie dirigées par les prévenus contre les expéditeurs ou destinataires de gibier, que le Tribunal correctionnel est incompétent pour en connaître, puisqu'elles ne se présentent pas accessoirement à un délit imputé à ces expéditeurs ou destinataires, dit qu'il n'y a lieu de statuer. »

Sur l'appel interjeté par les prévenus, l'affaire est venue à la Cour.

Le rapport de cette affaire a été présenté par M. le conseiller Martel.

M. Rivière s'est présenté pour la compagnie de l'Est; M. Paillard de Villeneuve pour la compagnie de l'Ouest. Les défenseurs ont demandé la réformation de la sentence rendue par le Tribunal.

Mais la Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général Lafanlet, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé, dans chacune des affaires, la décision du Tribunal.

COUR D'ASSISES DE LAUDE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Metzinger, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audience du 20 août.

TENTATIVE DE VIOL. — DOUBLE TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR UN PÈRE SUR SES DEUX ENFANTS.

Dans la nuit du 4 au 5 juillet 1857, vers deux heures du matin, les époux Collard, vigneron à Lesmon, furent éveillés par les cris de leur fille Aline, qui couchait dans un cabinet voisin de leur chambre.

Le père vit bientôt Colson, tête nue, pieds nus, en chemise et en pantalon, traverser la pièce où il était couché, et sortir par la porte extérieure. On avait l'impression de ne pas la fermer à clé pendant la nuit. Collard se rendit près de sa fille, et sa femme le suivit quel que temps après.

Aline leur raconta qu'elle s'était éveillée en sentant un bras qui se serrait fortement sur les reins et une jambe qui se posait sur ses épaules. A la vue d'un homme qui cherchait à s'introduire dans son lit, elle avait poussé des cris et appelé trois fois sa mère. Pour étouffer ses cris, cet homme lui avait fortement comprimé la bouche de la main gauche, tandis que de la main droite il la tenait toujours serrée. Elle était parvenue à se dégager et à crier de nouveau. Colson, qu'elle reconnut alors, lui dit à voix basse : « Tais-toi, je vais m'en aller. » Il se retira en effet.

Colson, tout en prétendant n'avoir pas usé de violence, avoue qu'il s'est introduit, la nuit, dans la chambre d'Aline Collard. Seulement, à l'entendre, ce ne serait pas la première fois qu'il l'aurait ainsi visitée, et cependant il est obligé de reconnaître qu'il n'a jamais existé entre eux de rapports intimes.

Comme le maire de la commune lui reprochait sa conduite criminelle, l'accusé répondit que c'était pour en fi-

nir; qu'il ne pouvait plus vivre avec sa femme; qu'il se suiciderait; que ses deux plus jeunes enfants l'inquiétaient, mais que tout cela servirait de nourriture aux poissons.

En effet, dans la matinée du 12 juillet, Colson, de retour à son domicile, apprit que des poursuites étaient dirigées contre lui. Il annonce l'intention d'aller travailler sur la grève avec ses deux plus jeunes enfants, Charles et Eugène, l'un âgé de dix ans, l'autre de sept. Il les conduisit près de l'endroit appelé Trou du Ruiseau. Lorsque tous les témoins furent éloignés, il but un demi-verre d'eau-de-vie, après y avoir mêlé du soufre et du phosphore détachés d'allumettes chimiques, et en fit boire quelques gouttes à ses enfants. Saisissant ensuite chacun de ses enfants par un bras, il les plongea dans l'endroit le plus profond et les y maintint. L'aîné, qui avait deviné les intentions de son père, avait eu le temps de s'écrier : « Mon bon papa, ne nous noie pas ! » Le garde champêtre, ayant entendu ce cri, accourut, en disant : « Gueux! tu veux donc noyer tes enfants ? — C'est là notre tombeau, » répondit l'accusé. Charles, encouragé par le garde champêtre, rassura des étreintes de son père, et disparut un instant sous l'eau, puis revint à la surface et put regagner le bord.

Le plus jeune, entraîné par le courant, fut retiré par le témoin Grillat. Il paraissait inanimé, mais on parvint à le rappeler à la vie.

Colson, qui cherchait lui-même la mort dans les flots, fut ramené sur le rivage et arrêté. Il déclara au maréchal-logis qu'il voulait faire périr ses enfants avec lui, et que le garde champêtre leur avait rendu à tous un mauvais service.

Aujourd'hui, il soutient qu'il avait bien eu l'intention de se suicider et de donner la mort à ses enfants, mais qu'une fois dans la rivière il avait eu un remords, et qu'il les aurait sauvés lui-même, si d'autres ne l'eussent fait.

En conséquence, Louis-Auguste Colson est accusé :

1° D'avoir, en juillet 1857, commis une tentative de viol sur la personne d'Aline Collard, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté dudit Colson;

2° D'avoir, en juillet 1857, commis volontairement et avec préméditation une tentative d'homicide sur la personne de Charles-Louis-Noël Colson, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté dudit Louis-Auguste Colson, et accompagné de ce crime de tentative d'homicide volontaire, avec préméditation, sur la personne de Jacques-Eugène Colson, ci-dessus qualifiée, ladite tentative ayant manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur;

3° D'avoir, à la même époque, commis volontairement et avec préméditation une tentative d'homicide sur la personne de Jacques-Eugène Colson, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté dudit Louis-Auguste Colson, et accompagné de ce crime de tentative d'homicide volontaire, avec préméditation, sur la personne de Charles-Louis-Noël Colson, ci-dessus qualifiée, ladite tentative manifestée par un commencement d'exécution et ayant manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

Après l'interrogatoire de l'accusé, qui renouvelle les aveux qu'il a déjà faits devant le juge d'instruction, et l'audition de quinze témoins qui viennent confirmer les faits ci-dessus rapportés, M. le président donne la parole à M. Beautey-Deaupré, substitut du procureur impérial.

L'organe du ministère public fait remarquer à MM. les jurés que si, dans les attentats au crime à sa victime une cause de parenté unissant l'auteur du crime à sa victime une cause d'aggravation de la peine, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de meurtre, parce que la vie des citoyens est tellement précieuse que le législateur n'a pas dû s'égarer dans toutes les hypothèses qu'il est possible de prévoir; mais cette circonstance que le meurtrier est père de la victime doit être prise en sérieuse considération pour le jury; car ce père a indignement trahi la confiance que la loi, d'accord avec la morale, avaient mise en lui. Et il en doit être surtout ainsi lorsqu'on le voit préméditer le crime, et, au moment de l'exécution, employer la froideur et la ruse d'un malheureux consommé. Il rappelle ensuite les détails de cette scène épouvante du 12 juillet et l'énergique intervention du garde champêtre de Lesmon, le sieur Coquin, dont la belle conduite a sauvé Colson et ses deux enfants d'une mort certaine.

Puis, après avoir établi que la double tentative de meurtre avait eu lieu avec préméditation, il montre quelle était sous tous les rapports la moralité de Colson : condamné pour vol et pour maraudage, lui qui n'avait pas craint quelques jours avant la tentative d'assassinat d'entrer au milieu de la nuit dans la chambre d'une jeune fille de son voisinage et de tenter de commettre sur elle le crime de viol, lui, père de cinq enfants ! tentative d'autant plus audacieuse que, pour arriver jusqu'à cette jeune fille, il avait dû traverser la chambre de son père et de sa mère.

En terminant, il insiste sur la répression d'un pareil fait, ajoutant que si notre loi pénale, fidèle aux principes qui ont toujours dirigé le législateur, n'a pas puni le suicide comme justiceable uniquement du for intérieur et de Dieu, les juges devaient cependant se montrer sévères en présence de pareils faits, parce que Colson avait cherché à entraîner ses deux plus jeunes enfants dans l'abîme; que son inconnue avait creusé sous ses pieds, que sa mort laissait sans ressource sa veuve et ses trois autres enfants, et, enfin, qu'il assumait ainsi sur lui la responsabilité de tout ce que ceux-ci, privés de leur père, leur soutien naturel, pourraient commettre plus tard.

M. Edmond Baudin, chargé d'office, par M. le président, de la défense de Colson, prend ensuite la parole en ces termes :

Messieurs les jurés, c'est un débat bien grave et bien solennel que ce qui dans lequel s'agit des questions comme celles que vous allez avoir à résoudre. Il ne s'agit plus ici, comme dans les affaires précédentes, de l'honneur ou de la liberté d'un homme, c'est une question de vie ou de mort qui se dresse devant vous. Si j'ai bien compris les paroles du ministère public, il ne voit dans les faits de la cause aucune atténuation et requiert de vous un verdict impitoyable.

Quant à moi, messieurs, si j'avais à solliciter de votre justice une simple déclaration de circonstances atténuantes, il me semble que je me contenterais de me lever et de vous dire : De quoi donc cet homme est-il accusé? d'une tentative de viol et d'un assassinat. Or ses prétendus victimes sont la devant vous; l'une est restée aussi pure qu'elle était avant la tentative, les deux autres sont plines de force et de vie; ce sont ses propres enfants qui pleurent et qui gémissent sur le sort de leur malheureux père! Je soumettrais à vos méditations ces paroles échappées à la plume éloquent d'un homme illustre : « Il ne faut pas, dit M. Rossi, faire monter également sur l'échafaud l'assassinat du victime qui dans la tombe, et celui dont la victime a signé, grâce à l'interruption de la tentative, se trouverait peut-être un nombre des spectateurs de son supplice. »

Cela suffirait, messieurs, j'en ai la conviction, pour entraîner vos consciences; mais nous avons à examiner ensemble d'autres questions, et à voir si l'homme que je défends est véritablement coupable d'une tentative de viol et d'une double tentative d'assassinat.

L'accusé est entré, c'est vrai, dans la chambre de la jeune fille, mais les veilles qui la couvraient n'ont pas même été soulevées par lui; réveillée en sursaut, elle a crié, l'accusé lui a mis la main sur la bouche, et comme elle renouvelait ses

cris, il est parti en lui disant : Tais-toi, je m'en vais. L'avocat conclut de ces circonstances, qu'il n'y a eu de la part de Colson aucune violence sérieuse, qu'il est impossible d'affirmer que l'accusé ait eu une pensée vraiment criminelle, et que dans tous les cas il a volontairement quitté la chambre de la jeune fille, abandonnant ainsi lui-même le projet coupable qui avait pu naître dans son esprit. Arrivant ensuite à la double tentative d'assassinat, l'avocat continue en ces termes : J'aborde maintenant, messieurs, la question capitale du procès, je veux parler des tentatives d'assassinat que l'accusé aurait commises sur ses deux jeunes enfants. Quand l'entendais tout à l'heure l'accusé répondre par des sanglots et par des larmes aux questions investigatrices et aux paroles si nettes et si précises de l'honorable magistrat qui préside ces débats, quand j'écoutais le ministère public il-trissant à votre justice, je ne pouvais me défendre d'une certaine terreur; je me demandais si c'était bien l'accusé changeant de nature; je me demandais si c'était bien un assassin qui j'avais à défendre, ou si je n'avais pas plutôt à justifier devant vous un malheureux père égaré par le désespoir. Cet homme un assassin! qui le croirait jamais! Voyez plutôt sous quelle inspiration il agit : il rentre chez lui le 12 juillet dans la matinée, et il apprend que les gendarmes sont venus pour s'emparer de lui, et il se croit perdu à jamais; le souvenir de la faute qu'il a commise, la crainte de la légitime sure qui va retomber sur ses enfants égarent sa raison; sa résolution est bientôt prise : il veut en finir avec la vie, qu'il n'est plus pour lui qu'un fardeau. Mais ces deux jeunes enfants, que deviendront-ils? leur mère est infortunée, personne ne sera là pour leur donner le pain de chaque jour. Eh bien ! lui paraît-il que son sort! mieux vaut pour eux la mort que la misère et le déshonneur; et voilà ce malheureux sous l'empire de la crainte que lui inspirent des poursuites criminelles; n'écoutez pas plus que son désespoir et sa douleur, qui emmène ses deux enfants sur le bord de la rivière; mais là, il a peur, il hésite en présence de la mort. Pour ramener son courage, il boit de l'eau-de-vie, dans laquelle il a mêlé du soufre détaché de quelques allumettes chimiques; puis, saisissant ses deux enfants dans ses bras, il se précipite avec eux dans l'abîme. L'un des enfants revient bien vite sur l'eau, il pousse des cris, on accourt, un homme de cœur et de courage a le bonheur de sauver les deux enfants et le malheureux père qui, malgré les efforts qu'on fait pour le sauver, se cramponne aux racines de la rive et veut absolument mourir.

Et c'est là un assassin, un homme que l'échafaud réclame! Non, messieurs, c'est un homme momentanément égaré par le désespoir, un malheureux dont la raison est perdue, et qui ne voit pour lui et pour ses enfants d'autre refuge que la mort.

Qui peut vous assurer qu'il eût pousé jusqu'au bout sa criminelle tentative? Au moment où les témoins sont arrivés, les remords ne pouvait-il pas entrer dans son cœur, une lueur de raison lui faire comprendre l'énormité de la faute qu'il venait de commettre, et le père ne pouvait-il pas lui-même sauver ses enfants? Il dit lui-même dans l'instruction : quand il a entendu les cris de ses enfants, quand il a vu l'abîme se refermer sur eux, les remords s'est enparé de lui, et il allait employer pour les sauver les forces qui lui restaient encore. Cet homme n'a point en conscience de l'acte qu'il commettait, et l'accusation ne saurait assigner à son crime un motif raisonnable. On comprend que la haine, la cupidité, la vengeance puissent armer le bras d'un meurtrier; mais ici, rien de semblable; ces enfants, il les aime de toutes les forces de son âme, car il songeait à eux-mêmes au-delà du tombeau! vous avez entendu leurs déclarations; vous avez vu les larmes de leur père quand ses enfants ont paru comme témoins dans cette enceinte. Eh bien, s'il aimait ses enfants qu'il voulait sacrifier, laissez-moi vous dire, et croyez avec moi, que l'acte qu'on lui reproche est l'acte d'un insensé.

L'avocat, examinant ensuite les différents faits de la cause, cherche à établir qu'il n'y a eu de la part de Colson aucune préméditation; qu'il a cédé seulement à une funeste résolution inspirée par l'égarement et le désespoir. Maintenant, messieurs les jurés, dit-il en terminant, ma tâche est accomplie, la votre commence; ne prononcez pas contre cet homme un verdict impitoyable! ayez compassion de lui, ayez surtout compassion de ses enfants qui le réclament, et ne les flétrissez pas, eux si jeunes encore, d'une tache éternelle. Epargnez leur douleur et le regret d'avoir été, même involontairement, la cause de la condamnation de leur père! que personne ne puisse un jour leur dire qu'ils sont les fils d'un assassin!

M. le président déclare ensuite que les débats sont terminés. Dans son résumé, constamment écouté avec intérêt le plus vif et dans le plus religieux silence, il rappelle en paroles simples, concises, émouvantes et profondes, les charges de l'accusation et les moyens de la défense.

Le jury, après un quart d'heure de délibération, rentre dans l'auditoire; son verdict, affirmatif sur toutes les questions, est néanmoins adouci par l'admission de circonstances atténuantes.

La Cour condamne Colson à quinze ans de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Anspach.

Audience du 22 août.

TENTATIVE DE MEURTRE PAR UN DÉTENU DE POISSY. — CONDAMNATION A MORT.

Voici les faits résultant de l'acte d'accusation :

Louis Gaine, âgé de vingt-neuf ans, a déjà encouru quatre condamnations pour vol. C'est un homme pour lequel la justice n'a pas de leçon, et dont la perversité semble braver le châtiement. Il subit en ce moment, à la prison centrale de Poissy, la peine de six ans de prison. La Cour a été prononcée contre lui le 4 septembre 1854 par la Cour d'assises de la Sarthe. Adonné à la paresse, redouté pour sa violence, il est en révolte permanente contre la discipline de la maison. Louis Gaine gardait un profond ressentiment des rapports que le prévôt Besnard avait faits contre lui, et qui avaient provoqué les sévérités de l'administration. Dans les premiers jours de mai, il dit, en présence du détenu Chainton : « Le fourrier se repentait de m'avoir fait paraître devant le major; je m'en vengeai, et j'eus le plaisir de perdre la vie. » Dans la soirée du 9 mai, il quitta l'atelier des bonnetiers, dont il faisait partie, et prit son établi des ciseaux de forte dimension, mais le détenu Loyau lui ôta des mains ces ciseaux, qui allaient devenir sans doute l'instrument d'une vengeance. Le lendemain dimanche, vers huit heures et demie du soir, alors que tous les détenus étaient au dortoir, l'accusé s'approcha du lit de son camarade Bordet; ses yeux égarés traquaient l'agitation de ses pensées; il donna quelques menus objets de toilette à ce détenu, en lui disant : « Voilà pour vous; je vous donne tout ce qui m'avait servi à travailler dans l'atelier. Je veux en finir avec deux personnes, et ensuite avec moi-même. » L'accusé n'avait pas nommé Besnard; mais Bordet ne douta pas que les propos ne fût l'une des deux victimes désignées dans les propos, et ces qu'il venait d'entendre; il s'efforça d'apaiser Gaine, et tenta de le détourner de son projet. Mais Gaine, qui ne voulait pas s'arrêter, le voyant assis sur son lit, dans une attitude sombre, l'avertit Besnard à voix basse et l'invita à se tenir sur ses gardes.

Quelques instants après, Besnard, faisant sa toilette, fut appelé par Gaine qui était alors couché; il s'assit sur le lit de ce dernier et l'écouta. Gaine lui reprocha d'avoir fait un rapport contre lui, et se mettait à lui reprocher son scandale, saisit Besnard au cou de la main gauche, et de la droite le frappa deux fois à la tête et deux fois à l'omoplate gauche avec des ciseaux qu'il avait saisis; les dents cachées, Besnard appela au secours; l'accusé menaçait alors ses voisins d'un traitement pareil, afin d'empêcher de secourir la victime. Cependant il fut désarmé et conduit au cachot : là il exprima le regret de ne pas avoir donné la mort au prévôt; interrogé par le gardien

chef, il manifesto de nouveau ce regret homicide. Les blessures reçues par Besnard étaient heureusement sans gravité; sa veste et son gilet, percés par la double lame des ciseaux, avaient amorti la force des coups. Besnard a protesté contre l'intention d'ôter la vie au prévenu, dont il voulait seulement châtier l'injuste sévérité, en lui donnant un souvenir, selon son expression. Mais la pensée du meurtre se manifesta dans les menaces gémies qui ont précédé le 10 mai, dans l'espèce de legs de l'homme seules la veille du crime, dans l'espèce de legs de l'homme qui va sacrifier sa vie en sacrifiant celle d'autrui, et dans les regrets exprimés par Gainé en voyant survivre sa victime. En conséquence, Gainé est accusé de tentative d'homicide avec préméditation et guet-apens.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 26 août, sont nommés : Juges de paix : Du canton de Saint-Trivier-de-Courtes, arrondissement de Bourg (Ain), M. François-Xavier Diloz, ancien greffier de justice de paix, en remplacement de M. Laporte, qui a été nommé juge de paix de Chagny; — Du canton d'Évran, arrondissement de Dinan (Côtes-du-Nord), M. Corvoisier, juge de paix d'Argentré, en remplacement de M. Millant, démissionnaire; — Du canton d'Amfreville-la-Campagne, arrondissement de Louviers (Eure), M. Hyacinthe Vigreux, adjoint au maire, en remplacement de M. Véron, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités (loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3); — Du canton de Montaner, arrondissement de Pau (Basses-Pyrénées), M. Borde-nave d'Abère, suppléant du juge de paix de Morlaas, en remplacement de M. Salles, qui a été nommé juge de paix de Maubourget.

Suppléants de juges de paix :

Du canton d'Ax, arrondissement de Foix (Ariège), M. Jean-François Bréhes, membre du conseil municipal; — Du canton de Jauz, arrondissement de Rennes (Ille-et-Vilaine), M. Augustin-François Genoir, notaire; — Du canton de Montellès, arrondissement de Rennes (Ille-et-Vilaine), M. François Veillard, maire; — Du canton de Rongé, arrondissement de Châteaubriant (Loire-Inférieure), M. Emmanuel-Mari-François Gahier, ancien notaire; — Du canton de Mort-guer, arrondissement de ce nom (Orne), M. Charles-François-Ambert Dudoit, licencié en droit, avoué, adjoint au maire; — Du canton de Campagne-lez-Hesdin, arrondissement de Montreuil (Pas-de-Calais), M. Léon-Victor Rouzel, avocat, docteur en droit; — Du canton de Monreuil, arrondissement de Louthans (Saône-et-Loire), M. Paul-Claude-Pierre Perrin, maire de la Freute; — Du canton de Rochechouart, arrondissement de ce nom (Haute-Vienne), M. Adolphe Barret-Boisbertrand, maire.

On lit dans le Moniteur :

S. M. l'Empereur a décidé que la médaille commémorative des campagnes de 1792 à 1815, instituée par décret du 12 août 1857, sera désignée sous le nom de Médaille de Sainte-Hélène.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION-D'HONNEUR.

A partir du 1^{er} septembre prochain, tous les anciens militaires domiciliés dans le département de la Seine, qui ont servi dans la période de 1792 à 1815, pourront se présenter à la grande chancellerie de la Légion d'Honneur, tous les jours, excepté le samedi, de midi à trois heures, pour y recevoir la Médaille de Sainte-Hélène, sur la présentation de leurs titres. Ceux qui ont déjà adressé des demandes avec des pièces à l'appui sont dispensés d'en produire de nouvelles.

Par ordre de S. M. l'Empereur, il est expressément interdit de porter le ruban sans la Médaille de Sainte-Hélène.

Le Moniteur vient de publier un document très important, c'est le texte du traité de commerce conclu, pour six années, le 14 juin 1857, entre la France et la Russie. Nous extrayons de ce document les deux articles suivants relatifs à l'un aux marques de fabrique, l'autre à la propriété littéraire :

Art. 22. Les hautes parties contractantes, désirant assurer dans leurs Etats une complète et efficace protection à l'industrie manufacturière de leurs sujets respectifs, sont convenues, d'un commun accord, que toute reproduction dans l'un des deux pays des marques de fabrique apposées dans l'autre sur certaines marchandises, pour constater leur origine et leur qualité, sera sévèrement interdite et réprimée; et pourra donner lieu à une action en dommages-intérêts, valablement exercée par la partie lésée devant les Tribunaux du pays où la contrefaçon aura été constatée.

Les marques de fabrique, dont les sujets de l'un des deux Etats voudraient s'assurer la propriété dans l'autre, devront être déposées exclusivement, savoir : les marques d'origine russe, à Paris, au greffe du Tribunal de la Seine, et les marques d'origine française, à Saint-Petersbourg, au département des manufactures et du commerce intérieur.

Art. 23. Les deux hautes parties contractantes se réservent de déterminer, dans une convention spéciale, les moyens de garantir réciproquement la propriété littéraire et artistique dans leurs Etats respectifs.

CHRONIQUE

PARIS, 28 AOUT.

Un jugement du Tribunal civil de première instance de la Seine en date du 22 mars 1844 a déclaré séparée de corps et de biens M^{me} Victorine Lescuyer dite Rosine Stolz. A la suite de cette séparation, il fut convenu que M^{me} Lescuyer assurerait à l'enfant né du mariage une somme d'environ quarante mille francs. Elle acheta en conséquence deux titres de rente sur l'Etat formant la somme totale de 1,477 francs. Ces rentes furent inscrites pour l'usufruit au nom de M^{me} Stolz, et pour la nue-propriété au nom de son fils mineur.

Postérieurement à ces faits, M^{me} Stolz proposa de régler la contribution de chacun des époux aux frais d'éducation et d'entretien de cet enfant, et un acte reçu par M^{me} Haillier, notaire à Paris, fixa à la somme de 1,400 francs la somme annuelle nécessaire. Cette somme devait être fournie par moitié par le père et la mère. Pour en assurer le paiement, M^{me} Stolz affecta et délégua jusqu'à concurrence de 700 francs les rentes sur l'Etat ci-dessus mentionnées.

La pension annuelle fut exactement payée jusqu'au mois de mars 1856; mais depuis cette époque, M^{me} Stolz cessa de subvenir aux frais d'entretien et d'éducation de son fils et toucha la totalité des arrages des deux rentes. Dans ces circonstances, M. Lescuyer a formé entre les mains de M. le ministre des finances une défense au paiement de ces arrages, comme affectés à la pension de l'enfant issu de son mariage avec M^{me} Stolz. Il s'agit aujourd'hui d'assurer l'exécution de l'acte du 19 août 1843 et de faire toucher à M. Lescuyer, en qualité d'administrateur et de gardien de son fils mineur, le montant des sommes spécialement affectées aux frais d'éducation et d'entretien de cet enfant. M. Lescuyer a fait

en conséquence assigner sa femme devant le Tribunal, et il a conclu à ce que M. le ministre des finances fût tenu d'opérer le transfert des deux rentes au nom du mineur Alphonse Lescuyer jusqu'à concurrence d'une somme de 700 francs.

La première chambre du Tribunal, présidée par M. Gislain de Bontin, après avoir entendu M^e de Jony, avocat, pour M. Lescuyer, a donné défaut contre M^{me} Stolz et adjugé au demandeur les conclusions par lui prises.

M^{me} Judith, artiste du Théâtre-Français, avait aujourd'hui un procès à la 5^e chambre du Tribunal civil. M. Raimbaud, négociant en vins, l'avait assignée, ainsi que M^{me} Beruat, sa mère, pour obtenir paiement de deux pièces de vin qu'il leur avait fournies il y a plus d'un an. Le prix était de 220 fr. par pièce : en tout 440 fr.

M^{me} Judith reconnaissait le bien fondé de la demande de M. Raimbaud; elle se bornait à solliciter terme et délai. Quant à M^{me} Beruat, elle disait n'avoir commandé aucune fourniture et contestait la condamnation solidaire réclamée contre elle. Mais le demandeur insistait pour obtenir cette condamnation, disant que sans cela il ne lui serait pas possible d'obtenir son paiement. Le loyer de l'appartement qu'occupent en commun M^{me} Judith et M^{me} Beruat est sous le nom de cette dernière; le mobilier est aussi sa propriété, ainsi qu'elle l'a soutenu et fait juger plusieurs fois en référé sur des demandes tendant à discontinuation de poursuites. De plus, le demandeur faisait remarquer que M^{me} Beruat faisait ménage commun avec sa fille, dont elle partageait la table; que la condamnation devait donc l'atteindre, car il s'agissait de vins ordinaires, et elle avait dû prendre sa part dans la consommation; si le fait agi de vins fins, on eût pu comprendre les prétentions de M^{me} Beruat d'échapper à la condamnation; elle pourrait soutenir que, comme les jours où ces vins se servent, elle ne paraît pas à la table de sa fille, la fourniture ne lui a pas profité; mais c'était du vin ordinaire.

Le Tribunal, présidé par M. Pasquier, après avoir entendu M^{me} Audoy pour M. Raimbaud, et M^e Craquelin pour M^{me} Judith et M^{me} Beruat, a condamné solidairement la mère et la fille à payer les 440 fr. réclamés, attendu que la fourniture leur avait également profité à toutes deux; mais il a accordé terme et délai, et a ordonné que 110 fr. seraient payés le 1^{er} octobre, 110 fr. le 1^{er} novembre, 110 fr. le 1^{er} décembre et 110 fr. le 1^{er} janvier 1858.

Nous avons rapporté dans notre numéro du 30 avril le jugement rendu par la sixième chambre du Tribunal correctionnel contre le sieur Jacquot dit Mirecourt, sur la plainte portée par M. Mirès contre ce dernier à l'occasion de deux articles insérés les 24 mars et 14 avril dans le journal les Contemporains. Le jugement condamnait le sieur Jacquot pour le premier de ces articles à 500 francs d'amende et 1,000 francs de dommages-intérêts, et pour le second à quinze jours de prison, 500 francs d'amende et 2,000 francs de dommages-intérêts.

Le sieur Jacquot a interjeté appel de cette décision; l'affaire est venue au rôle de la Cour (chambre correctionnelle). Un premier arrêt par défaut fut prononcé par la Cour le 3 juillet, mais le prévenu ayant fait opposition à cet arrêt, l'affaire vint aujourd'hui contradictoirement. Le sieur Jacquot a donné personnellement des explications tendant à la décharge des condamnations prononcées contre lui. M^e Lionville a demandé la confirmation du jugement au nom de M. Mirès.

La Cour, sous la présidence de M. Perrot de Chezelles, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Roussel, a confirmé la décision des premiers juges, en déclarant cependant qu'il n'y avait pas lieu de cumuler les deux amendes, et en les réduisant à une seule de 500 fr. Le surplus des condamnations a été maintenu.

Décidément, et alors que le procès d'Oran ne serait pas la comme preuve à l'appui, il se passera encore quelque temps avant que les Arabes aient un profond sentiment des devoirs sociaux. En voilà un (ou plutôt ne le voilà pas, car il a échappé aux recherches de la justice) qui a fait preuve de l'indépendance à son égard envers le désert; il s'agit d'une odieuse ingratitude, et on sait que l'ingratitude a été qualifiée l'indépendance du cœur.

Notre Bédouin est renvoyé devant la police correctionnelle sous prévention de vol; c'est le nommé Ben Mohamed el Besseric. Défaut est donné contre lui.

Le plaigant est le sieur Conflans, marchand de nouveautés, au marché du Temple.

L'an dernier, à pareille époque, dit-il, j'étais allé à Alger vendre une pacotille de marchandises. J'y restai plusieurs mois. Un grand malheur me frappa; je perdis ma femme; le chagrin, on le sait, dispose à une certaine affection envers les personnes qui nous offrent des consolations; ces consolations, je les trouvais chez Ben Mohamed, jeune arabe maure, qui demeurait chez son père et dont j'avais fait la connaissance. De bonnes relations s'établirent entre nous; et lorsque je partis pour revenir ici, je l'engageai beaucoup à descendre chez moi, si jamais il venait à Paris.

Au mois de mai dernier, je reçus sa visite; il venait de voyager, à Tunis, à Malte, à Londres; je lui renouvelai mon offre de le loger, il accepta, et je l'installai dans ma maison; il passait ses journées en promenades et en parties de plaisir.

Un jour que j'étais obligé d'aller à Ville-d'Avray, je le laissai seul à la maison, en toute confiance. Le soir, le rentre et je ne trouve personne; un soupçon me vient à l'esprit; je cherche la clé du secrétaire dans un endroit où il y a le cachas ordinairement, elle n'y était plus; je cours très inquiet chez le serrurier et je le ramène chez moi; il m'ouvre mon secrétaire et je reconnais la disparition de cinq billets de banque de 1,000 francs chaque, de 1,140 francs en or, d'une montre d'or et d'une bague montée en diamants et en perles fines; ces deux bijoux pouvaient valoir 300 francs, ce qui élevait la totalité du vol à 6,440 francs. Par exemple, il m'avait laissé un costume arabe.

Fait fait des recherches inutiles, j'ai écrit au capitaine, chef du bureau arabe d'Alger, qui a fait chercher mon voleur, mais vainement; on n'a pas pu jusqu'ici le découvrir.

Le Tribunal a condamné Ben Mohamed el Besseric à treize mois de prison.

Les chocolatiers Ménier, Perron, Ibled et autres l'ont échappé belle; si Guizardet eût ouvert sa fabrique et ses dépôts de chocolat fait avec la pierre italienne, le cacao et ses manipulateurs étaient rejoints bien loin; mais il n'a pas ouvert sa fabrique et ses dépôts, il n'a ouvert que sa caisse, pour recevoir le prix de l'apprentissage des élèves qu'il devait faire et les cautionnements des employés qu'il devait mettre à la tête de ses dépôts; en sorte que, par suite d'un grand nombre de plaintes, il a été renvoyé devant la police correctionnelle sous prévention d'escroquerie.

Tous les braves gens qui ont été porter leur argent dans cette chocolaterie ont été envoyés par un bureau de placement de la rue de l'Arbre-Sec.

La première dupe est un sieur Maquet; l'indication d'une place chez notre fabricant de chocolat, par le bureau de placement susdit, lui a coûté 25 fr. Moyennant cette somme, il a eu l'avantage de verser 200 fr. de cautionnement et de les perdre; il devait avoir la gestion d'un des fameux dépôts en question.

Le second plaignant est le sieur Jean Druhen; celui-ci est entré comme apprenti. Garçon chocolatier de son état, il n'avait qu'à apprendre la fabrication du chocolat avec la pierre italienne, et son apprentissage était fixé à deux mois seulement. Le premier mois, il devait être nourri et blanchi; pendant le second, Guizardet devait lui donner 2 fr. par jour. Durant la première période, il a, à ce qu'il paraît, fait assez triste chère (il s'en plaint, du moins); quant aux 2 fr. par jour du second mois, Guizardet continue à les lui promettre.

Il est vrai que pour ce qu'il avait à faire... M. le président : Enfin, à quoi Guizardet employait-il donc son temps?

Le témoin : A recevoir les individus qui lui étaient envoyés par le bureau de placement.

Pain, garçon marchand de vin, a voulu aussi, lui, se mettre dans le chocolat, il a versé 100 fr. pour apprendre le procédé de Guizardet, mais il paraît que le chocolat fait avec la pierre italienne exige, nonobstant, du cacao comme le simple Ménier, comme le vulgaire Ibled, et Guizardet était complètement dénué de cacao : « Si vous voulez, dit-il à Pain, achetez du cacao et nous fabriquerons ensemble. » J'ai acheté de mon argent pour 300 fr. de cacao, et nous avons fabriqué et vendu, seulement M. Guizardet a gardé l'argent. Il m'est rentré en tout et pour tout 90 fr.

Appelé à s'expliquer, Guizardet ne s'explique pas... ce qu'on lui demande. Maquet, dit-il, lui a prêté 200 fr., et non versé cette somme à titre de cautionnement. Quant aux autres, ils sont entrés chez lui en qualité d'ouvriers, apprentis ou employés, envoyés par un bureau de placement. Il est indigné contre Pain qui s'est permis un jour de lui prendre 20 kilos de chocolat et de lui bouleverser ses livres pour faire des recherches.

Le Tribunal a condamné notre chocolatier à treize mois de prison et 50 fr. d'amende.

Un triste événement est arrivé avant-hier à Saint-Denis. Le sieur Lunel fils, âgé de vingt-cinq ans, était descendu avec un ouvrier maçon au service de son père, entrepreneur de maçonnerie, dans la fosse d'un gazomètre dépendant de la distillerie de résine du sieur Sérigniers, rue des Poissonniers, dans cette ville, pour y faire des réparations. Leur travail avait pu s'opérer depuis six heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi, lorsque, à cette dernière heure, le sieur Lunel fut subitement renversé sans connaissance au fond de la fosse, pendant une absence momentanée de l'ouvrier qui avait travaillé près de lui pendant toute la journée, et qui se trouvait en haut en ce moment. Au cri qu'il avait poussé en tombant, son compagnon et d'autres ouvriers accoururent et descendirent pour lui porter secours; mais avant d'être parvenus jusqu'à lui, ils se trouvèrent à demi suffoqués par les émanations du gaz qui était accumulé au fond de la fosse, et n'eurent que le temps de remonter en toute hâte pour ne pas succomber à l'asphyxie.

Un ouvrier de l'usine du sieur Schoelten, âgé de quarante-six ans, chauffeur, craignant que les lenteurs involontaires qu'il remarquait ne nuisissent au sauvetage de la première victime, se précipita à son tour dans la fosse sans vouloir se laisser attacher; mais à peine était-il au dernier échelon de l'échelle, qu'il tomba lui-même sans connaissance à côté du sieur Lunel. Enfin, un jeune homme de dix-huit ans, le sieur Redel, menuisier de la maison, se fit attacher par une corde de sauvetage, puis il descendit et parvint à remonter l'une après l'autre les deux victimes. Le docteur Lounel prodigua sur-le-champ les secours de l'art aux sieurs Lunel et Schoelten; malheureusement il lui fut impossible de les rappeler à la vie. L'action du gaz avait été si violente et si rapide qu'elle avait déterminé la mort dans les premiers instants.

Après avoir remonté les deux victimes, le sieur Redel s'est trouvé eu proie aux premières atteintes de l'asphyxie et l'on a dû le faire transporter à l'Hôtel-Dieu où des soins pressés lui ont été administrés, et tout fait espérer qu'on pourra conserver la vie à ce courageux jeune homme.

Dans la soirée d'hier, vers huit heures, un homme de vingt-six à vingt-sept ans, paraissant abattu par le jeûne ou la maladie, suivait à pas lents le quai de Jeannepes, en évitant les regards des passants, quand, arrivé à la hauteur du numéro 208 de ce quai, se croyant complètement isolé, il fit un demi tour, escada la chaîne, et se précipita dans le canal où il disparut aussitôt. Heureusement pour lui, un garçon boucher, le sieur Belleureau, qui ne se trouvait éloigné que de quelques pas, et qui avait été témoin de cet acte de désespoir, se précipita immédiatement au secours de l'infortuné et ne tarda pas à le repêcher et à le ramener sur la berge, puis, aidé par des sergents de ville, il le transporta dans un poste voisin où les prompts secours qui lui furent administrés le mirent en peu de temps tout à fait hors de danger. On sut alors que cet homme était un ouvrier tisserand domicilié à Belleville, qui aurait été, selon sa déclaration, poussé à cette tentative de suicide par le manque de travail et la misère.

Un jeune garçon de huit ans, nommé Eugène P..., demeurant chez ses parents, à Montreuil-sous-Bois, avait été laissé seul hier matin, par sa mère qui se rendait à Paris. Cet enfant était couché et endormi dans une pièce, au premier étage, et la grand'mère, qui était restée au rez-de-chaussée, s'occupait de préparer son déjeuner, quand elle fut soudainement mise en alerte par des cris de détresse poussés de l'étage supérieur. Elle monta en toute hâte, et, en pénétrant dans la pièce, elle trouva son petit-fils couvert de feu et se roulant sur le carreau pour éteindre l'inferno qui le dévorait et qui ne cessa que lorsque ses vêtements furent entièrement consumés. Ce malheureux enfant, s'étant réveillé avant son heure ordinaire, s'était levé sans bruit, et, en jouant avec des allumettes chimiques, il avait mis involontairement le feu à ses vêtements, qui n'avaient pas tardé à être dévorés par les flammes, et il avait eu le corps couvert de larges et profondes brûlures. Un médecin, le docteur Rapatel, vint sur-le-champ lui prodiguer les secours de l'art, mais ce fut inutilement; le pauvre enfant succomba au bout de deux heures d'atroces souffrances.

Hier, à 11 heures du matin, douze individus condamnés aux travaux forcés ont été extraits de la prison de la rue de la Roquette et placés dans une voiture cellulaire pour être transférés au bagne de Brest. Ce sont les nommés : Joseph-Guillaume Longatte, condamné d'abord par les assises de la Seine aux travaux forcés à perpétuité, pour homicide volontaire avec préméditation sur la personne de sa femme; cet arrêt ayant été cassé, Longatte a été renvoyé devant la Cour d'assises de Versailles, qui l'a condamné à mort; cette peine a été commuée, le 10 juillet dernier, en celle des travaux forcés à perpétuité; — Ferdinand-Jules-César Brottonne, condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour abus de confiance, vol qualifié et viol par un domestique sur une jeune fille confiée à sa garde; — Léopold Pierrat, condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour avoir commis, en 1836, un assassinat suivi de vol; — Pier-Alexis Lafaille, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour avoir commis, en février et en mars 1857, plusieurs attentats à la pudeur suivis de vols sur la personne de sa propre fille, âgée de moins de quinze ans; — Alfred DeFrance, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour crime d'as-

sassinat, commis en mai 1857 (circonstances atténuantes); — Henri-Joseph Cuisinier, condamné à vingt ans de travaux forcés pour vol qualifié, étant en état de récidive; — Jacques-Arsène Lacour et Pierre-François-Eléonore Lemaire, condamnés chacun à quinze ans de travaux forcés pour vols qualifiés; — Louis-Joseph-Ferdinand Faisant, condamné à dix ans de travaux forcés pour vols qualifiés et recel d'objets provenant de vol; — Pierre-Louis Littière et Clément Dubois, condamnés chacun à sept ans de travaux forcés pour vol qualifié; — Et Victor-Louis-Auguste Vuarrand, condamné à cinq ans pour le même crime.

DÉPARTEMENTS.

YOSNE. — La gare de Tonnerre vient d'être le théâtre d'un affreux accident. Vendredi 14 août, à neuf heures un quart du matin, Adrien Yvois, graisseur sur la ligne de Paris à Lyon, eut l'imprudence de vouloir monter sur une machine encore en marche à son arrivée en gare, son pied glissa et le malheureux roula entre le trottoir et le rail; en vain tenta-t-il d'éviter une mort certaine pendant un intervalle de deux mètres environ en se repoussant, à l'aide de sa main droite, contre le trottoir; mais un pont qui sert à la descente des brouettes sur la voie l'arrêta; son corps, faisant alors oblique à droite, fut lancé sous les roues des voitures, où il fut horriblement mutilé. La main droite fut d'abord séparée de l'avant-bras; celui-ci fut ensuite coupé, puis les roues, partant de la hanche, lui partagèrent verticalement le buste. La mort a été instantanée. Yvois est père de trois enfants en bas âge, qu'il laisse, ainsi que sa veuve, dans une position bien déplorable.

Bourse de Paris du 28 Aout 1857.

Table with 2 columns: Instrument and Price/Change. Includes Au comptant, D^{re} c. 66 95, Baisse 03 c., Fin courant, 66 95, Sans chang.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument, Price, Plus haut, Plus bas. Includes 3 0/0 j. du 22 déc., 66 95, FONDS DE LA VILLE, 270, 3 0/0 (Emprunt), 67 25, Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions), 67 25, etc.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas. Includes 3 0/0, 66 95, 67, 66 90, 66 95, 3 0/0 (Emprunt), 67 25, 67 25, 67 25, 4 1/2 0/0 (Emprunt), 67 25, 67 25, 67 25.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Line and Price. Includes Paris à Orléans, 447 50, Bordeaux à la Teste, 447 50, Nord, 872 50, Lyon à Genève, 674 25, etc.

THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Aujourd'hui samedi, 3^e représentation de Zaira. Rien ne peut donner une idée du véritable triomphe obtenu par M. Salvini et les autres artistes. Depuis Talma, Paris n'avait jamais vu un tragédien aussi complet.

Le théâtre Lyrique fera sa réouverture mardi prochain, 1^{er} septembre, par la 1^{re} représentation d'Euryanthe, opéra en trois actes de Weber. M^{me} Amélie Rey débitera par le rôle d'Euryanthe; les autres rôles seront remplis par M^{me} Borghèse, Faivre, M. Michot, Balanque, Girardot, Lesage et Gabriel.

HIPODROME. Les Chansons populaires de la France, grands exercices équestres et le Moulin à vent, par le célèbre clown Auriol.

Le Pré Catalan annonce les dernières fêtes de nuit et les dernières représentations du soir sur le théâtre des fleurs. — Aujourd'hui samedi, la Naïade, Galatée, Pierrot dompneur d'animaux, Concerts, magie, Marionnettes, etc. — Train du chemin de fer pour le retour jusqu'à 11 heures 3/4.

CONCERTS-MUSARD. — Aujourd'hui, samedi, à la demande générale, 2^e grand concert extraordinaire, dans lequel on entendra les frères Lamoury, sur le violon et le violoncelle, de marsemman, sur la flûte, et Hubans sur le hautbois. Prix d'entrée, 2 fr.; places réservées, 2 50.

Le théâtre de la Gaîté donne en ce moment les Sept Châteaux du Diable, féerie en 18 tableaux, remontée avec un grand luxe; c'est la pièce la plus amusante et en même temps la plus convenable que les familles puissent choisir pour leurs enfants.

SPECTACLES DU 29 AOUT.

OPÉRA. — M^{me} de Bell-Isle, la Joie fait peur. OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine. THÉÂTRE-ITALIEN. — Zaira. VAUDEVILLE. — Dalila. GYMNASSE. — L'Esclave du Mari, la Seconde Année. VARIÉTÉS. — Dalila et Samson. PALAIS-ROYAL. — Bouchebecour, Obliger est si doux. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Chevaliers du Brouillard. AMBIGU. — La Légende de l'Homme sans tête. GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable. CIRQUE IMPÉRIAL. — Charles XII. FOLIES. — La Cassette à Jeanne, le Pot de terre, la Villa, Beaumarchais, — Relâche. BOUFFES PARISIENS. — Les Protins, la Rose, Dragonnette, Robert-Hobin (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. HIPODROME. — Les Chansons populaires de la France. PRÉ CATALAN. — Ouvert tous les jours, depuis six heures du matin jusqu'à onze heures du soir. CONCERTS MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures, concert-promenade. Prix d'entrée : 1 fr. MABILLES. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis et samedis. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les dimanches, jeudis, mercredis et vendredis. CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. — Tous les dimanches, soirée musicale et dansante. Tous les mercredis, grande fête de nuit.

Ventes Immobilières.

AUDIENCES DES CRIEES.

FERME DE MELIGNE (HAUTE-MARNE).

Etude de M. PIERRE, avoué à Chaumont. A vendre, sur licitation entre majeurs et mineurs, à l'audience des criées du Tribunal civil de Chaumont, le mercredi 30 septembre 1857, onze heures du matin.

Ventes mobilières.

FONDS DE MARCHAND DE VINS

Vente après faillite, par adjudication, en vertu d'une ordonnance de M. le juge commissaire, en l'étude et par le ministère de M. L'AVOCAT, notaire à Paris, quai de la Tourneille, 37, le samedi 5 septembre 1857, à midi.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Henrionnet, rue Cadet, 43, à Paris; 2° Et à M. L'AVOCAT, notaire. (7435)

BREVETS D'INVENTION ET D'ADDITION

Adjudication, en l'étude et par le ministère de M. DU ROUSSET, notaire à Paris, rue Jacob, 48, le samedi 12 septembre 1857, à midi.

CHEMIN DE FER DE PARIS LYON ET LA MEDITERRANEE

MM. les porteurs d'obligations 5 pour 100 sont prévenus que le mardi 29 septembre 1857, à midi et demie, il sera procédé publiquement, dans une des salles de l'administration centrale, rue de Provence, 47, au tirage au sort de 513 obligations de l'emprunt de 1852.

SOCIÉTÉ DES MINES DE CUIVRE DE HUELVA

MM. les actionnaires de la société des Mines de Cuivre de Huelva sont convoqués en assemblée générale annuelle pour le 12 septembre 1857, à une heure de relevée, salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin.

ORDRE DU JOUR : 1° Rapport du gérant sur la situation et les opérations de la société pendant l'exercice 1856-57; 2° Rapport du comité de surveillance; 3° Approbation des comptes de l'année; 4° Délibération sur les propositions soumises à l'assemblée par le gérant.

CIE DE L'HOTEL ET DES IMMEUBLES DE LA RUE DE RIVOLI

Le conseil d'honneur d'informer les porteurs d'actions de la compagnie de l'Hotel et des Immeubles de la rue de Rivoli que la conversion de ces titres en titres nominatifs pourra être opérée à partir du 23 août.

COMPAGNIE RICHER

MM. les actionnaires de la compagnie Richer et les porteurs d'obligations dites bons verts sont prévenus que la conversion de leurs titres pourra être opérée à partir du 1er septembre prochain.

sonne ou par mandataire dans les bureaux de la compagnie, boulevard Montmartre, 4, de midi à trois heures. (18303)

G HOTEL du Congrès de Paris, r. du Colisée, 28

Pierre divine, 4 f. Guérit en 3 jours Maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. SAMPSO pharmacien, r. Rambuteau, 40. (Exp.) (18200)

CHEMINS DE FER DE L'EST

A partir du 10 août 1857.

NOUVEAUX SERVICES DIRECTS

PARIS ET MILAN

PAR BALE, LUCERNE, LE LAC DES 4 CANTONS, LE ST-GOTHARD, BELLINZONA, COME ET CAMERLATA.

Voyage en 62 heures.

BILLETS DIRECTS valables pendant un mois, avec faculté de séjourner au passage à Nancy, Strasbourg, Mulhouse, Bâle, Lucernes, Bellinzona et Camerlata.

1° Classe, 121 fr. 50 c. — 2° Classe, 102 fr. 30 c.

(30 kilogrammes de bagages franco jusqu'à destination.)

A MILAN, correspondance directe par chemin de fer sur VENISE, en 12 HEURES, par Treviso, Bressia, Vérone, Vicence et Padoue.

PUBLICATION OFFICIELLE.

ALMANACH IMPÉRIAL

Pour 1857 (159^e année),

EN VENTE CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE,

Rue Neuve-des-Mathurins, 18.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 29 août. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : (3832) Bureau, fauteuil, chaises, encoche, forge, échafaudages, etc. (3834) Tables, chaises, glaces, 2 voitures d'elles américaines et victorienne.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le quatorze août mil huit cent cinquante-sept, enregistré le dix-neuf du même mois, folio 6, verso, case 8, par Pomme, qui a pour les trois, fut entre :

1° M. Charles-Henri BIDEAUX, négociant, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 45; 2° une autre personne dénommée audit acte. Il appert qu'une société ayant pour objet le commerce d'exportation dans la colonie de l'île Maurice a été formée en nom collectif à l'égard du sieur BIDEAUX, seul gérant et responsable, et en commandite à l'égard de l'autre associé.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-quatre août mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le vingt-cinq du même mois par Pomme, qui a reçu six francs.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-cinq août mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le vingt-cinq du même mois par Pomme, qui a reçu six francs.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt août mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le vingt-cinq du même mois par Pomme, qui a reçu six francs.

Et que l'un d'eux est nommé liquidateur. Pour extrait : BIERNET. (7584)

Etude de M. DELEUZE, successeur de M. Eugène Lefebvre, agréé, rue Montmartre, 46.

D'un acte sous seing privé, fait quadruple à Paris le dix-neuf août mil huit cent cinquante-sept, enregistré audit lieu le vingt-six août folio 206, par Pomme qui a reçu six francs.

Intervenu entre : M. Frédéric MONTANDON, négociant, demeurant à Paris, rue Richer, 4; M. Louis-Auguste LEUBA, négociant, demeurant à Rio-de-Janeiro; M. Henry-Jean GUYE, négociant, demeurant au même lieu. Et une quatrième personne dénommée en l'acte.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt août mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le vingt-cinq du même mois par Pomme, qui a reçu six francs.

Et que l'un d'eux est nommé liquidateur. Pour extrait : BIERNET. (7584)

Etude de M. DELEUZE, successeur de M. Eugène Lefebvre, agréé, rue Montmartre, 46.

D'un acte sous seing privé, fait quadruple à Paris le dix-neuf août mil huit cent cinquante-sept, enregistré audit lieu le vingt-six août folio 206, par Pomme qui a reçu six francs.

Intervenu entre : M. Frédéric MONTANDON, négociant, demeurant à Paris, rue Richer, 4; M. Louis-Auguste LEUBA, négociant, demeurant à Rio-de-Janeiro; M. Henry-Jean GUYE, négociant, demeurant au même lieu. Et une quatrième personne dénommée en l'acte.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt août mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le vingt-cinq du même mois par Pomme, qui a reçu six francs.

Et que l'un d'eux est nommé liquidateur. Pour extrait : BIERNET. (7584)

Etude de M. DELEUZE, successeur de M. Eugène Lefebvre, agréé, rue Montmartre, 46.

D'un acte sous seing privé, fait quadruple à Paris le dix-neuf août mil huit cent cinquante-sept, enregistré audit lieu le vingt-six août folio 206, par Pomme qui a reçu six francs.

Intervenu entre : M. Frédéric MONTANDON, négociant, demeurant à Paris, rue Richer, 4; M. Louis-Auguste LEUBA, négociant, demeurant à Rio-de-Janeiro; M. Henry-Jean GUYE, négociant, demeurant au même lieu. Et une quatrième personne dénommée en l'acte.

De la dame veuve NOEL (Josephine Liémar, veuve de François), mde de mercerie, rue du Jardin, 41, le 3 septembre, à 9 heures (N° 14184 du gr.).

De la société CHAVASSINE (Gilbert), forgeron-mécanicien à Belleville, rue des Noyers, 3, le 3 septembre, à 10 heures (N° 14187 du gr.).

De la société PANDOSY et Co, bricoleurs, rue de Rivoli, 4, composée de Charles-Faustin Pandosy et de commanditaires, le 3 septembre, à 10 heures (N° 14174 du gr.).

De la société CLAIR et LEGENDRE, nég. en lingerie, rue Montmartre 45, composée de Ernest Clair et Louis Legendre, demeurant au siège social, le 3 septembre, à 12 heures (N° 14203 du gr.).

De la société GROSJEAN (Auguste), mde de vins à Vaugirard, chaussée du Maine, 56, le 3 septembre, à 10 heures (N° 14204 du gr.).

De la société GROSJEAN (Auguste), mde de vins à Vaugirard, chaussée du Maine, 56, le 3 septembre, à 10 heures (N° 14204 du gr.).

De la dame veuve NOEL (Josephine Liémar, veuve de François), mde de mercerie, rue du Jardin, 41, le 3 septembre, à 9 heures (N° 14184 du gr.).

De la société CHAVASSINE (Gilbert), forgeron-mécanicien à Belleville, rue des Noyers, 3, le 3 septembre, à 10 heures (N° 14187 du gr.).

De la société PANDOSY et Co, bricoleurs, rue de Rivoli, 4, composée de Charles-Faustin Pandosy et de commanditaires, le 3 septembre, à 10 heures (N° 14174 du gr.).

De la société CLAIR et LEGENDRE, nég. en lingerie, rue Montmartre 45, composée de Ernest Clair et Louis Legendre, demeurant au siège social, le 3 septembre, à 12 heures (N° 14203 du gr.).

De la société GROSJEAN (Auguste), mde de vins à Vaugirard, chaussée du Maine, 56, le 3 septembre, à 10 heures (N° 14204 du gr.).

De la société GROSJEAN (Auguste), mde de vins à Vaugirard, chaussée du Maine, 56, le 3 septembre, à 10 heures (N° 14204 du gr.).

De la dame veuve NOEL (Josephine Liémar, veuve de François), mde de mercerie, rue du Jardin, 41, le 3 septembre, à 9 heures (N° 14184 du gr.).

De la société CHAVASSINE (Gilbert), forgeron-mécanicien à Belleville, rue des Noyers, 3, le 3 septembre, à 10 heures (N° 14187 du gr.).

De la société PANDOSY et Co, bricoleurs, rue de Rivoli, 4, composée de Charles-Faustin Pandosy et de commanditaires, le 3 septembre, à 10 heures (N° 14174 du gr.).

De la société CLAIR et LEGENDRE, nég. en lingerie, rue Montmartre 45, composée de Ernest Clair et Louis Legendre, demeurant au siège social, le 3 septembre, à 12 heures (N° 14203 du gr.).

De la société GROSJEAN (Auguste), mde de vins à Vaugirard, chaussée du Maine, 56, le 3 septembre, à 10 heures (N° 14204 du gr.).

De la société GROSJEAN (Auguste), mde de vins à Vaugirard, chaussée du Maine, 56, le 3 septembre, à 10 heures (N° 14204 du gr.).